

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf. : BPE/LBA - CP/2011-264  
Affaire suivie par : Chantal PIERS  
☎ 04 66 36 43 06  
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 mars 2011

**Arrêté Préfectoral n°11-027N modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-56-7 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur le territoire de la commune de ST GILLES**

**ARRÊTE**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V et titre II, notamment son article L.125-2 ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre les administrations et les usagers ;
- VU le décret n°2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des CLIC ;
- VU le décret n°2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC ;
- VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire interministérielle du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés "Sévésou seuil haut", à la création des CLIC et à la composition du collège salariés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04.243N du 27 décembre 2004 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société De Sangosse à Saint-Gilles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-270-6 du 27 septembre 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur la commune de Saint Gilles autour du site industriel constitué par les sociétés DEULEP et DE SANGOSSE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-79-2 du 20 mars 2006, modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-270-6 et désignant le président du CLIC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07.106N du 21 février 2007 actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation des installations de distillation, rectification, déshydratation et stockage d'alcool éthylique de la S.A. D.E.U.L.E.P. à Saint Gilles,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-56-7 du 25 février 2010, portant renouvellement du CLIC des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur le territoire de la commune de St Gilles,

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-139-8 du 19 mai 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-56-7 portant renouvellement du CLIC des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur le territoire de la commune de St Gilles et nommant Monsieur Olivier LAPIERRE, Maire de la commune de St Gilles, président du CLIC ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de St Gilles du 25 novembre 2010, portant désignation de son représentant ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2010-56-8 et n°2010-56-9 du 25 février 2010, portant prescription des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), autour des établissements DE SANGOSSE et DEULEP sur le territoire de la commune de St Gilles,

Considérant que lors de la réunion du Conseil Municipal de la commune de St Gilles du 25 novembre 2010, Monsieur DOURIEU Jean Claude, conseiller municipal a été désigné représentant de la commune de Saint Gilles au C.L.I.C. de Saint Gilles,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°2010-56-7 du 25 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans l'article 1, deuxième alinéa : Collège des collectivités territoriales, la mention :

« - Mrs. Serge GILLI, Frédéric BRUNEL, Daniel ANIORT, représentant la mairie de St Gilles (titulaires) ou Mme Nadia ARCHIMBAUD, Mrs. Nicolas FLORES, Paul BADRE (suppléants). »

est remplacée par :

« Monsieur DOURIEU Jean Claude, représentant la mairie de St Gilles »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et le Maire de la commune de St Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont les membres du comité seront destinataires d'une copie.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de St Gilles.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

### **Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.